inalco
PRESSES
Transmettre à tous, diffuser plus loin

Article

L'adresse de référence, la citoyenneté des invisibles

Adèle Pierre

Sociétés Plurielles, n° *4*
S'expatrier

Les **Presses de l'Inalco** publient des ouvrages scientifiques et des revues qui associent aires culturelles et champs disciplinaires.

Exigence de qualité avec des évaluations en double aveugle ;

Open Access : diffusion internationale et ouvrages toujours disponibles ;

Licences d'édition sous creative commons pour protéger les auteurs et leurs droits ;

Publications multisupports et enrichissements sémantiques et audio-visuels ;

Métadonnées multilingues : titres, résumés, mots-clés.

L'offre éditoriale s'organise autour de collections aires géographiques (AsieS, EuropeS, AfriqueS, MéditerranéeS, TransAireS, AmériqueS, OcéanieS) et de séries correspondant à des regroupements disciplinaires (langues et linguistique, sciences humaines et sociales, arts et lettres, sciences politiques, économiques et juridiques, oralité, traduction).

Les **Presses de l'Inalco** éditent de nombreuses revues : *Cahiers balkaniques*, *Cahiers de littérature orale*, *Cipango*, *Cipango – Japanese studies*, *Études océan Indien*, *Études finno-ougriennes*, *Slovo*, *Sociétés Plurielles*, *Yod*.

https://www.pressesinalco.fr
2, rue de Lille - 75007 Paris

Sociétés plurielles

S'expatrier

Numéro 4 – Année 2020

L'adresse de référence, la citoyenneté des invisibles

Adèle Pierre
Doctorante au Centre de Recherche et d'Études pour l'Action territoriale, LOCI, université catholique de Louvain

Introduction

En Belgique, depuis 1976, la loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) garantit à chacun de mener « une vie conforme à la dignité humaine ». Pourtant, jusqu'en 1997, cette loi ne s'appliquait qu'aux personnes disposant d'une résidence en Belgique. En étaient exclues les personnes sans-domicile, même si elles disposaient de la nationalité belge, et ce malgré l'abrogation en 1993 de la loi sur le vagabondage.

Depuis 1997, la possibilité est offerte aux personnes sans-abri d'être domiciliées en *adresse de référence* auprès d'un CPAS. Cette mesure a été adoptée afin de permettre aux personnes les plus démunies un accès aux droits sociaux (chômage, allocations, etc.) et de recouvrer, d'une certaine manière, leur droit à la citoyenneté. L'adresse de référence devient, pour les sans-domicile, un moyen de retrouver une visibilité institutionnelle, une représentation et *in fine*, une participation au projet démocratique.

Si elle existe depuis plus de vingt ans, l'adresse de référence n'a fait l'objet que de peu de travaux (Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes, 2012 ; Forum Bruxelles contre les inégalités, 2015 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 2016). Le sujet est plus souvent abordé de manière succincte ou ponctuelle dans des travaux de recherche ou d'évaluation des politiques publiques qui abordent des thématiques plus larges et englobantes, telles

que l'aide ou l'intégration sociale (Observatoire de la santé et du social, 2016 ; Rea *et al.*, 2001).

L'objectif de cette contribution est d'interroger les pratiques d'octroi de l'adresse de référence par les CPAS de la Région bruxelloise[1] et auprès des bénéficiaires. Les résultats sont le fruit d'une recherche en cours, débutée en 2019 et financée par la Région bruxelloise. La recherche, intitulée *Measuring Invisibility in Brussels*, s'intéresse au phénomène d'exclusion des personnes en condition de grande précarité à Bruxelles et plus précisément à la disparition de ces personnes des registres administratifs.

Les données[2] récoltées sont issues d'une trentaine d'entretiens effectués auprès de départements sociaux de plusieurs CPAS et de services de la population de la Région bruxelloise, mais aussi auprès de personnes qui disposent ou ont bénéficié d'une adresse de référence. Ces entretiens se sont déroulés dans dix communes bruxelloises, en veillant à la représentativité sociodémographique de la Région.

Si l'adresse de référence vise un public diversifié (nomades, militaires, marins, etc.), l'étude s'intéresse davantage aux parcours des personnes sans-abri[3]. En effet, pour une part de ces personnes, une situation d'appauvrissement peut mener progressivement à une perte de logement, de domicile et enfin à une disparition des données administratives. De cette manière, la domiciliation et l'inscription au Registre de la population constituent des indicateurs clés puisqu'ils sont à la base de tous les autres droits (Observatoire de la santé et du social Bruxelles, 2017).

Citoyenneté, nationalité et domicile

La citoyenneté est souvent déterminée par l'appartenance à une nation. Il reste en effet difficile d'imaginer une citoyenneté non nationale. Les concepts de

1. En Belgique, l'aide sociale se concentre à l'échelle communale au sein des CPAS, qui mettent en œuvre les politiques fédérales en matière d'aide sociale. Les régions (flamande, wallonne, bruxelloise) n'interviennent pas au niveau de la législation en matière d'adresse de référence.

2. Celles-ci constituent la source principale de l'analyse. En ce qui concerne les données quantitatives, à savoir le nombre d'adresses de référence par commune, outre celles qui ont été récoltées sur le terrain, il n'existe pas de base de données consolidée.

3. La législation considère comme sans-abri « toute personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence (hébergement temporairement chez des connaissances par exemple) ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition » (SPP intégration sociale, 2017)

nationalité et de citoyenneté peuvent de cette manière être considérés de manière interdépendante. La nationalité renvoie au lien juridique entretenu par l'individu avec la nation, la citoyenneté au statut qui lui permet de participer à l'exercice démocratique. Ces deux notions impliquent un cadre politique de référence, celui d'État-nation (Tassin, 1994).

En Europe, le principe d'État-nation émerge au XIVe siècle. Celui-ci implique la mise en légitimité politique d'une collectivité historique qui s'organise en une entité politique indépendante (Schnapper *et al.*, 2001). De ce principe découle la conception de souveraineté, l'exercice d'un pouvoir sur un territoire et sur une population qui l'occupe. Il faudra attendre la Révolution française pour voir apparaître plus formellement la notion de citoyenneté, un fondement novateur qui amène à faire coïncider l'institution d'une nouvelle forme de politique républicaine avec l'ensemble de la population. Être français équivaut alors à être citoyen de la République française, et ce malgré les différences individuelles sur le plan social, culturel, religieux ou ethnique. Le Code napoléonien en détermine les premiers principes et lie la notion à celle de nationalité. Les citoyens sont alors considérés comme une communauté d'individus appartenant à la nation. La citoyenneté ne peut alors être atteinte que si l'on possède l'identité nationale, celle-ci permettant l'accès au vote et à la participation à la vie politique. C'est au nom de ce principe que seront menés les mouvements de revendication nationaliste (*ibid.*) et que seront redessinées les frontières politiques des États au lendemain de la Première Guerre mondiale. La nation devient une organisation territorialisée, qui tend à une même unité culturelle et qui vise à réduire les disparités (*ibid.*). La nationalité se revêt alors d'un double sens : d'abord un sens narratif, celui d'un groupe ayant une histoire commune ; ensuite un sens contractuel, celui d'un lien qui unit les individus à l'État. Le concept présente alors un paradoxe : l'État établit les règles institutionnelles d'une nationalité qui est elle-même fondée par nature (Tassin, 1994).

Il ne s'agit cependant pas de strictement juxtaposer les notions de citoyenneté et nationalité. De nombreux exemples au cours de l'histoire les dissocient. En Belgique, par exemple, il faudra attendre 1949 pour que les femmes puissent voter dans les mêmes conditions d'âge, de nationalité et de domicile que les hommes. Ou encore 1997, pour que les personnes belges sans-domicile puissent prétendre à l'obtention des mêmes droits que leurs concitoyens.

Pourtant, en Belgique, l'absence de domicile, ou d'une adresse de référence, constitue toujours une entrave à la citoyenneté. L'inscription du citoyen aux registres, par le biais de la domiciliation, lui permet un accès aux droits sociaux. Une des raisons qui explique cette perte de droits est l'absence ou la perte d'un domicile ou d'une adresse de référence. Garants d'une existence administrative, ils sont le

socle de toute demande d'aide sociale. L'absence d'adresse officielle et la disparition des registres entraînent donc de nombreuses conséquences administratives et sociales.

L'adresse de référence, la citoyenneté des invisibles

Il est difficile d'interroger la citoyenneté des personnes invisibles. Ce questionnement remet inévitablement en doute la notion même de citoyenneté. En ce qui concerne les personnes les plus précaires, on peut même se demander si cette question ne manque pas de tact, « tant les soucis matériels et quotidiens des sans-domicile la rendent incongrue, comme un produit de luxe, une question pour les *insiders*, pour ceux qui ne connaissent pas les problèmes des *outsiders* » (Murard, 2005).

Cette question soulève pourtant des éléments essentiels de la citoyenneté telle qu'elle a été établie, dans son caractère novateur, à partir de la Révolution française. D'abord, parce qu'elle concerne en principe tout le monde, les pauvres comme les riches. Ensuite, par le fait qu'elle présuppose des capacités de participation et de dévouement vis-à-vis de l'État et de la loi, d'où la proscription des femmes, des étrangers et des criminels. Parce qu'elle est politique, la citoyenneté renvoie à des normes sociales auxquelles il ne s'agit pas de déroger (Battegay, 2011). De cette manière, la visibilité peut être définie en tant que norme, restaurée par des forces publiques. Se détacher du « système », devenir « hors-norme », c'est devenir invisible. Ainsi, les défaillants, les inciviques, et les marginaux sont privés de cette reconnaissance de citoyenneté. Inclus de droit, ils restent exclus de fait. Le droit de vote, synonyme de l'exercice démocratique, devient de cette manière l'aspect le moins politique (Murard, 2005) : à quoi cela sert-il de voter si l'on est de toute manière, exclu de la société ?

En Belgique, le droit de vote est réservé aux seuls citoyens inscrits au Registre national. L'inscription au registre, par le biais de l'adresse de résidence habituelle, est le socle de toute existence administrative. Or, la perte ou l'absence d'une adresse entraîne la radiation d'office[4], un mécanisme qui équivaut à un nettoyage

4. Suivant l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, « l'administration communale recherche les personnes qui, sans avoir effectué la déclaration de changement de résidence prévue à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ont établi leur résidence principale dans une autre commune ou à l'étranger ». Si la résidence principale de ces personnes n'est pas retrouvée, le Collège communal prend la décision d'une radiation d'office. Celle-ci est établie à la suite d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'absence d'une résidence principale.

administratif. L'adresse devient de cette manière l'élément primordial au recouvrement des droits et de la citoyenneté.

C'est ce qui a motivé l'introduction du principe d'adresse de référence en 1992, un artefact administratif qui permet à des personnes qui ne disposent pas d'une adresse de résidence d'obtenir un ancrage résidentiel, une adresse où leur courrier peut être reçu et transmis. Il faudra cependant attendre la loi du 24 janvier 1997 pour qu'elle soit accessible aux sans-abri. L'adresse de référence poursuit alors un double objectif. D'abord, elle permet à des personnes qui ne disposent plus d'adresse de recouvrir leur existence administrative et leurs avantages sociaux (mutuelle, allocations familiales, chômage et autres revenus de substitution). Ensuite, elle permet un suivi de l'individu, tant par le biais de l'administration que par des tiers éventuels (forces de l'ordre, huissiers de justice, etc.).

Pourtant, aujourd'hui, les pratiques liées à l'octroi de l'adresse de référence diffèrent d'un CPAS à un autre. Pour cause, une législation qui tente de cadrer, tant bien que mal, ces « bricolages administratifs ». Le cadre légal reste flou et autorise de trop nombreuses interprétations abusives (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, s. d.).

Une application qui diffère d'un CPAS à un autre

Pour obtenir une adresse de référence, il s'agit de remplir trois conditions, prévues par la loi. D'abord, la demande doit être adressée directement auprès d'un CPAS, qui doit être territorialement compétent. Ensuite, le CPAS vérifie que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour accéder à un logement. Enfin, il faut que la personne soit radiée au préalable, ce qui veut dire qu'elle ne dispose pas déjà d'une adresse et donc d'une inscription au registre de la population. Dans le cas où la personne possède une adresse, il sera nécessaire d'entamer des démarches de radiation et il appartiendra à la commune d'en effectuer la vérification avant de procéder à l'inscription en adresse de référence. Si elle est limitée dans le temps en vertu de la loi, l'interprétation de ce délai, tout comme la vérification des autres conditions, varie d'un CPAS à un autre, les contrôles étant la plupart du temps motivés par la lutte contre la fraude sociale, elle-même définie par une politique propre à chaque CPAS.

Une compétence territoriale difficile à vérifier

La compétence territoriale du CPAS doit être vérifiée et analysée. Si le demandeur est hébergé « à gauche à droite », situation fréquente dans des circonstances d'errance, l'assistant social devra d'abord déterminer l'occurrence de sa présence sur le territoire communal. Une enquête sociale, qui repose sur des éléments de

fait, est entamée. Dans certains cas, si l'enquête ne parvient pas à déterminer cette compétence territoriale, la personne doit fournir une preuve de sa présence[5] sur le territoire de la commune, ce qui peut s'avérer particulièrement difficile pour une personne sans-domicile. Par manque de temps, des stratégies sont mises en place. Fournir des tickets de caisse prouvant que les achats se font sur le sol communal est régulièrement évoqué comme exemple par nos intervenants. Pourtant, ce n'est pas parce que les achats sont effectués dans une autre commune que l'on y réside par défaut.

> Un autre CPAS a décidé de supprimer l'adresse de référence d'un sans-abri en raison d'un manque de collaboration [...]. L'enquête sociale incluant l'examen des extraits de compte bancaire de cet homme a révélé qu'il achetait la plus grande partie de sa nourriture dans une autre commune. Il s'en est justifié en disant qu'il trouvait que le pain de la boulangerie qu'il fréquentait était meilleur. (Tribunal du travail de Bruxelles, 14 mars 2016, cité par Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, s.d.)

La radiation préalable, une entrave à la citoyenneté

La personne qui demande une adresse de référence doit être radiée préalablement. Pourtant, cette exigence n'apparaît pas dans la loi, seulement dans une circulaire de 1992 qui pose la condition de « n'être inscrit à aucun titre dans aucun registre communal de la population en Belgique » (Conseil consultatif de la santé et d'aide aux personnes, 2012). Si l'adresse de référence apparaît comme un droit, il faudrait alors perdre les siens pour les recouvrer ensuite. Cette disposition pose également problème dans le cas où la radiation n'est pas possible. C'est le cas, notamment, pour les personnes qui sont hébergées et domiciliées temporairement chez des proches. Dans le cas où cet hébergement provisoire se trouve en dehors du territoire belge, la désinscription du régime consulaire s'avère complexe et l'obtention d'une adresse de référence impossible.

> J'ai été pendant presque 25 ans indépendant. J'ai fait faillite malheureusement, et ensuite, tout a dégringolé, la faillite, le divorce, la déprime et l'errance. J'ai à peu près erré pendant un an et demi chez des amis. À un moment donné il fallait prendre une décision donc je me suis rayé de mon administration communale pour me

5. La présence sur le territoire de la commune est déterminée par la *situation de fait* : un constat est établi afin de déterminer si la personne séjourne dans la commune durant la majeure partie de l'année.

> domicilier en France, chez un ami. Je me suis inscrit à l'ambassade de Paris. [...] Je suis resté là-bas, j'ai essayé de me faire une situation un peu en France, ce qui n'a pas été simple. Au final je me suis résigné à revenir sur la Belgique. C'est là que les problèmes administratifs ont commencé à être réels. C'est-à-dire j'arrivais à perdre mes droits à la mutuelle [...]. J'avais plus de domicile et inscrit au registre national en France, mais impossible d'avoir une adresse de référence ici en Belgique en tant que sans-abri. Pourquoi ? Parce qu'on ne pouvait pas me radier du registre [français]. [...] Je n'étais nulle part, j'étais inexistant en Belgique. Existant en France [administrativement], mais inexistant en Belgique. (Entretien anonyme réalisé le 12 août 2019)

De nombreuses situations d'errance peuvent amener des personnes à quitter leur territoire d'origine. Afin de ne pas perdre leur ancrage administratif, ces personnes ont bien souvent recours à une inscription dans des postes consulaires. En Belgique, un retour compliqué peut nécessiter le recours à une adresse de référence, impossible si l'ambassade du pays d'accueil n'a pas effectué la radiation. Cet exemple montre que la juxtaposition de différentes pratiques administratives peut évoluer en entraves à la citoyenneté.

Aussi, afin de répondre à l'exigence de la radiation et afin d'éviter un vide administratif pour le demandeur, certains CPAS collaborent avec les services de population, afin d'octroyer l'adresse de référence avant la radiation effective. Cet arrangement administratif n'est appliqué que dans certaines communes, CPAS et services de population ne collaborant pas toujours pas défaut.

Une limitation dans le temps relative

Une adresse de référence est un dispositif temporaire, soumis à révision tous les trimestres. Des renouvellements successifs remettent en cause ce caractère temporaire. Passé le délai d'un an, le service de la population envoie une demande de vérification au CPAS. Des prolongations peuvent être acceptées, celles-ci pouvant aller de 6 à 9 mois. Si le CPAS n'est pas regardant, certaines adresses de référence peuvent être renouvelées indéfiniment. Un CPAS plus attentif effectuera quant à lui des contrôles plus fréquents. Cela explique les différences qu'il peut y avoir entre différents CPAS, en termes de nombre d'adresses de référence. En termes de durabilité du dispositif, certaines communes deviennent alors les *bonnes adresses*.

> À * [commune particulièrement favorisée], on est de l'ordre de 200 adresses de référence, ce qui me parait moi, à titre personnel,

> énorme [au vu de la situation sociodémographique de la commune]. Mais voilà c'est aussi l'héritage du fait qu'on n'ait pas priorisé cette tâche-là. Enfin je sais pas si vous êtes Bruxellois ou pas, mais 200 SDF à *, j'en vois pas. Je sais que à ** [une autre commune], ils étaient à un truc du style 300 adresses de référence il y a deux, trois ans. Et là, la police a fait des espèces de matraquages là-dessus et ils ont repéré tous les gens en adresse de référence, ils les ont entre guillemets fliqués. Et ils ont fait plein d'inscriptions d'office[6]. Il en a plus que 30 le gars. Voilà moi j'ai un gros problème. À *** [commune défavorisée] je crois qu'ils sont de l'ordre de 90 quoi. Enfin on n'est pas du tout dans les mêmes réalités, moi je suis à 200. Alors soit eux sont super difficiles, soit moi j'ai un mauvais process. (Entretien réalisé auprès d'un CPAS de la Région bruxelloise le 21 janvier 2020)

La lutte à la fraude sociale comme toile de fond

Effectuer le suivi d'une personne qui bénéficie d'une adresse de référence n'est pas évident, particulièrement lorsque la personne ne dispose pas d'un revenu d'intégration, ce dernier reposant en partie sur des contrôles. La loi impose la collaboration[7] d'une part, et la réponse aux enquêtes sociales d'autre part. Un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est attribué à la personne, et ce, entre autres, afin de l'amener à trouver un logement. Il est exigé de la personne qui bénéficie d'une adresse de référence de se présenter tous les trois mois auprès du CPAS. Si la personne ne se présente pas dans ce délai, une convocation est envoyée par courrier… à l'adresse même où le courrier n'est pas relevé. S'en suivra, après passage au comité du CPAS, une radiation d'office de l'adresse de référence auprès de la commune.

> Si la personne a un revenu d'intégration il n'y a pas de problème parce que chez nous il y a un enjeu sur le revenu d'intégration, c'est-à-dire on sort du fric tous les mois. [Pour les adresses de référence], il se peut qu'on ait parfois oublié des personnes qui

6. Lorsqu'une personne n'effectue pas spontanément son changement d'adresse, la commune, après constat par l'agent de quartier, peut l'inscrire d'office au registre de la population.

7. La collaboration du bénéficiaire implique, par exemple, de se rendre aux rendez-vous fixés avec le CPAS, de relever son courrier ou encore de réagir au téléphone (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, s.d.)

> ne sont pas aidées financièrement. Ils viennent chez nous, on leur octroie parce qu'ils sont dans les conditions : ils sont radiés d'office, ils sont SDF. Et après ces gens-là parfois on les voit plus, les assistants sociaux changent, le dossier part aux archives et on oublie. Et donc il faut inventer des outils de contrôle et ici, et on en a peu. (Entretien réalisé auprès d'un CPAS de la Région bruxelloise le 29 janvier 2020)

Certains CPAS soulèvent un manque dans la contractualisation de l'aide, qui puisse apporter des garanties en termes de réintégration sociale (logement, emploi, etc.). En effet, il n'y a pas d'autre obligation que de venir chercher son courrier.

> Certains CPAS vont par habitude dire « vous n'avez pas recherché de logement, je supprime votre adresse de référence, vous n'avez pas fait d'effort pour ceci », mais ce n'est pas des arguments fort légaux, enfin en tout cas je ne peux pas dire « en vertu de l'article machin chouette vous n'avez pas recherché de logement et je trouve que vous ne faites aucun effort et donc la loi m'autorise parce que j'estime que vous ne faites aucun effort quoi ». (Entretien réalisé auprès d'un CPAS de la Région bruxelloise le 29 janvier 2020).

Pourtant, si certains CPAS s'estiment trop souples dans les conditions d'octroi, le dispositif ne rencontre pas toujours son public cible. D'abord, parce qu'il est parfois méconnu des personnes concernées, c'est ce qu'ont soulevé, entre autres, les analyses sur le non-recours aux droits (Observatoire de la santé et du social, 2019). Ensuite, parce que les pratiques diffèrent d'un CPAS à un autre, certains refusant l'octroi d'une adresse de référence. Ces refus reposent parfois sur un jugement arbitraire à propos des conditions d'octroi (comme, par exemple, un niveau de revenu jugé suffisant).

Conclusion

Si la perte de logement peut amener à une disparition administrative et à une exclusion des droits sociaux, elle n'en demeure pas moins le résultat de problèmes multiples qui s'étendent au-delà de la seule absence de logement. Elle est bien souvent la conséquence de trajectoires de vie et de processus complexes.

Pourtant, l'adresse et le logement restent les éléments essentiels au recouvrement des droits sociaux. De cette manière, l'adresse de référence devient un outil indispensable à la réalisation des droits de citoyenneté et à la construction d'un avenir digne (Observatoire de la santé et du social, 2018). Pour les personnes

sans-abri, elle est le seul moyen de récupérer un revenu d'intégration et plus tard, un logement.

Les enquêtes en cours montrent déjà les disparités entre les CPAS en matière d'octroi de l'adresse de référence. Si certains sont fortement sollicités, d'autres le sont peu, principalement en raison de leur situation géographique, les CPAS des communes rurales ayant tendance à se présenter comme incompétents en la matière. La relégation vers les communes plus importantes apparaît comme une réalité. Ces situations sont particulièrement problématiques lorsqu'il s'agit de vérifier la compétence territoriale.

Aussi, si la lutte à la fraude sociale au sein des CPAS est une préoccupation grandissante, elle ne concernerait, selon une étude de 2015 du SPP Intégration sociale que 4,5 % de fraudeurs. Les nettoyages administratifs drastiques ne peuvent, à la rencontre de ces chiffres, concerner que des personnes qui « profitent du système ». Pourtant, ces prétendus abus relèvent bien souvent de stratégies de survie plutôt que d'une réelle volonté de fraude, le montant des allocations ne permettant pas toujours d'assurer le minimum nécessaire d'existence (Loriaux, 2018).

En Belgique, la politique du sans-abrisme se concentre sur l'échelle régionale et communale. Pourtant, la problématique relève d'une échelle qui dépasse ces frontières. L'appliquer à l'échelle locale équivaut à dissoudre la problématique et l'image qu'elle renvoie au bénéfice d'une perspective plus large (Murard, 2005). Aussi, comme Simmel (2018) l'avait déjà observé, l'assistance, en contribuant à la régulation sociale, vise davantage la collectivité que l'individu. « S'en sortir » implique un transfert du collectif vers le singulier, d'acquérir le statut d'individu, de citoyen. Le sans-domicile présent dans l'espace public, lorsqu'il « dérange », exprime la légitimité de cette citoyenneté. C'est de cette légitimité qu'il s'agit, et l'adresse de référence n'en est que la première étape.

Bibliographie

Battegay Alain, 2011, « Ambivalences de la citoyenneté » in *Migrations Societé*, n° 136(4), p. 55-66.

Foucault Michel, 1997 [1976], *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France, Le Seuil, Paris, 304 p.

Kitts Antony, 2008, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du moyen âge au XIXe siècle : état des recherches » in *Revue d'histoire de la protection sociale*, nº 1(1), p. 37-56.

Lautier Bruno & Salama Pierre, 1995, « De l'histoire de la pauvreté en Europe à la pauvreté dans le Tiers Monde » in *Revue Tiers Monde*, nº 36(142), p. 245-255.

Laval-Reviglio Marie-Claire, 2002, « Pauvreté et citoyenneté politique » in *Le Genre humain*, nº 38-39, p. 245-272.

Loriaux Florence, 2018, « Les pauvres sont des experts de la fraude à l'aide sociale » in *Pauvrophobie. Petite encyclopédie des idées reçues sur la pauvreté*, Luc Pire éditions, Bruxelles, p. 161-164.

Murard Numa, 2005, « La citoyenneté des sans-domicile. Introduction » in *Les SDF : visibles, proches, citoyens*, PUF, Paris, p. 195-204.

Rea Andrea & Bietlot Mathieu, 2006, « Les changements du code de la nationalité en Belgique. De la peur de l'étranger à son inclusion sous condition » in *Immigration et intégration en Belgique francophone. État des savoirs*, Academia Bruylant, Louvain-la-Neuve, p. 141-178.

Schnapper Dominique, Costa-Lascoux Jacqueline & Hily Marie-Antoinette, 2001, « De l'État-nation au monde transnational » in *Du sens et de l'utilité du concept de diaspora. Revue Européenne des Migrations Internationales*, nº 17(2), p. 9-36.

Simmel Georg, 2018 [1907], *Les Pauvres*, PUF, Paris, 108 p.

Tassin Étienne, 1994, « Identités nationales et citoyenneté politique » in *Esprit (*1940-), nº 198 (1), p. 97-111.

Zamora Daniel, 2017, *De l'égalité à la pauvreté. Les reconfigurations de l'assistance et les transformations de l'Etat social belge (1925-2015)*, Éditions de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 550 p.

Autres sources :

CRISP, Centre de recherche et d'informations socio-politiques, 2019, *Vocabulaire politique du CRISP*.

Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes – Section Action sociale, 2012, *Évaluation du dispositif « adresse de référence » pour les sans-abri et de son application dans les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale.*

Forum Bruxelles contre les inégalités, 2015, *Adresse de référence pour les sans-abri.*

SPP Intégration sociale, 2015, *Pauvreté en Belgique, Annuaire 2015.*

Observatoire de la santé et du social, 2019, *Précarités-mal-logement et expulsions domiciliaires en Région bruxelloise*, Commission communautaire commune.

Observatoire de la santé et du social, 2018, *Le (non) recours aux procédures de recours en matière de logement*, Commission communautaire commune.

Observatoire de la santé et du social, 2016, *Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise*, Commission communautaire commune.

Rea Andrea, Schmitz Patricia, Mondelaers Nicole & Giannoni David, 2001, *La Problématique des personnes sans-abri en Région de Bruxelles-Capitale*, université Libre de Bruxelles, Groupe d'étude sur l'Ethnicité, le Racisme, les Migrations et l'Exclusion (GERME).

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, s. d., *L'adresse de référence auprès d'un CPAS Étude de la jurisprudence des cours et tribunaux du travail* 2016-2017.

SPP Intégration Sociale, 2017, *Guide pour les sans-abri*.

SPP Intégration Sociale, 2013, *Étude sur la fraude sociale au sein des CPAS*.

Résumé : En Belgique, la domiciliation et l'inscription au Registre de la population constituent un préalable à l'accès aux droits sociaux, ainsi qu'un indicateur d'intégration et de reconnaissance sociale. Pour les personnes

sans-domicile, un dispositif administratif a été mis en place : l'adresse de référence. Celui-ci permet, entre autres, de disposer d'une inscription au registre de la population et pour la personne d'obtenir une existence de droit et administrative. Pourtant, aujourd'hui, son application diffère d'un organisme d'aide sociale (appelés CPAS) à un autre, les contrôles étant la plupart du temps motivés par la lutte contre la fraude sociale, elle-même définie par une politique propre à chaque CPAS.

Mots-clefs : adresse de référence, sans-domicile, résidence, aide sociale, CPAS, Bruxelles, citoyenneté, sociologie, urbanisme.

Abstract: In Belgium, registration in the Population Register is a prerequisite for access to social rights, as well as an indicator of integration and social recognition. For homeless people, an administrative system has been set up: the reference address. Among other things, this allows the person to be registered in the population register and to obtain a legal and administrative existence. However, today, its application differs from one social welfare organization (called CPAS) to another, the controls being most of the time driven by the fight against social fraud, itself defined by a specific policy of each CPAS.

keywords: reference address, homeless, residence, social assistance, CPAS, Brussels, citizenship, sociology, urbanism.